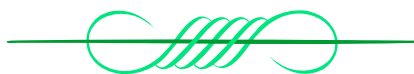


COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 23 septembre 2016, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme CHASSIN Martine, Mme LIONS Marilène, Mme JAID Lydie, Mme VAILLANT Céline, M. ISTACE Nicolas, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle.

ETAIENT ABSENTS : M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis, M. BONETTI Jean.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 21 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, adopte le compte-rendu de la séance du 20 juin 2016.

I - DECISIONS DU MAIRE

- N°2016/10 ⇒ Modification des tarifs communaux.
- N°2016/11 ⇒ Convention d'occupation de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec l'Association des Premiers Secours de la Croix Blanche.
- N°2016/13 ⇒ Désignation d'un Ministère d'Avocats.
- N°2016/15 ⇒ Désignation d'un Ministère d'Avocats.
- N°2016/16 ⇒ Convention de mise à disposition d'un local communal passée avec l'Association «Scouts et Guides de France» Groupe Saint Nicolas – Est Toulonnais.
- N°2016/17 ⇒ Modification de la décision n°2015-38 relative à la création d'une régie de recettes des droits de voirie et des enlèvements de dépôts sauvages.
- N°2016/18 ⇒ Modification n°3 de la décision n°2015/35 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes pour le Service Jeunesse.
- N°2016/19 ⇒ Abrogation de l'acte constitutif d'une sous-régie de recettes pour le Service Culturel.
- N°2016/20 ⇒ Modification n°3 de la décision n°2010/30 relative à la création d'une régie de recettes pour le Service Culturel.
- N°2016/21 ⇒ Abrogation de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes pour le Service des Affaires Scolaires.
- N°2016/22 ⇒ Création d'une régie de recettes pour le Service des Affaires Scolaires.
- N°2016/23 ⇒ Création d'une régie de recettes pour l'Ecole Municipale de Musique.
- N°2016/24 ⇒ Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la location de matériel.
- N°2016/25 ⇒ Création de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la location de salles communales.
- N°2016/26 ⇒ Désignation d'un Ministère d'Avocats.

II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016/05/04, RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017 RAPPORTEUR : Mme VAILLANT

CONSIDERANT la délibération n°2016/05/04, en date du 12 mai 2016, relative à la détermination des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités de paiement et les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2016/2017,

Mme VAILLANT propose à l'assemblée de modifier la délibération n°2016/05/04, en date du 12 mai 2016, relative à la détermination des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2016/2017 et suivantes, sauf à délibérer afin de réviser lesdits tarifs, comme suit :

Pour le tarif «INSTRUMENTS» :

Apprentissage individuel d'un instrument seul, dont le chant ou technique vocale, d'un instrument et d'une pratique collective associée dont : formation musicale (solfège, éveil, jardin musical), culture musicale (épreuve optionnelle baccalauréat), atelier «Chorale», atelier «Musiques Actuelles», atelier «Jazz», atelier «Street Drum», atelier «Musique de chambre», ensemble de vents :

Elèves Cuersois	Annuel : 310,00 € ou Trimestriel : 104,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 520,00 € ou Trimestriel : 174,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront calculés au prorata temporis.

Pour le tarif «ATELIERS» :

Apprentissage d'une pratique collective seulement, dont : formation musicale (solfège, éveil, jardin musical), atelier «Chorale», atelier «Musiques Actuelles», atelier «Jazz», atelier «Street Drum», atelier «Musique de chambre», ensemble de vents :

Elèves Cuersois	Annuel : 120,00 € ou Trimestriel : 40,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 190,00 € ou Trimestriel : 64,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront calculés au prorata temporis.

Pour le tarif «BACCALAUREAT» :

Apprentissage culture musicale seule (épreuve optionnelle baccalauréat)

Elèves Cuersois	Annuel : 110,00 € ou Trimestriel : 37,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 180,00 € ou Trimestriel : 60,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront calculés au prorata temporis.

Pour le tarif «ATELIER SUPPLEMENTAIRE» :

En cas d'inscription à un atelier supplémentaire (autre que celui prévu au tarif «INSTRUMENTS» ci-dessus) les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	Annuel : 60,00 € ou Trimestriel : 20,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 90,00 € ou Trimestriel : 30,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront calculés au prorata temporis.

Autres tarifs en fonction du nombre d'inscrits par foyer :

1 ^{er} inscrit	Plein tarif
2 ^{ème} inscrit	- 10 %
3 ^{ème} inscrit	- 15 %
4 ^{ème} inscrit	- 20 %
5 ^{ème} inscrit et plus	- 25 %

Mme VAILLANT précise que l'inscription d'un élève à l'Ecole Municipale de Musique est prise en compte pour l'intégralité de l'année scolaire (d'octobre à juin) et ce, quel que soit le mode de règlement choisi (annuel ou trimestriel).

Aucune demande de suspension ou de remboursement (annuel ou partiel) de l'inscription ne sera acceptée, hormis dans les cas de force majeure suivants :

- changement de domicile ou chômage,
- accident ou maladie d'une durée de plus de deux mois, dûment attesté par un certificat médical.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE de modifier la délibération n°2016/05/04, en date du 12 mai 2016, relative à la détermination des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2016/2017 et suivantes, sauf à délibérer afin de réviser lesdits tarifs, tels que présentés ci-dessus.

DECIDE que l'inscription d'un élève à l'Ecole Municipale de Musique est prise en compte pour l'intégralité de l'année scolaire (d'octobre à juin) et ce, quel que soit le mode de règlement choisi (annuel ou trimestriel).

Aucune demande de suspension ou de remboursement (annuel ou partiel) de l'inscription ne sera acceptée, hormis dans les cas de force majeure suivants :

- changement de domicile ou chômage,
- accident ou maladie d'une durée de plus de deux mois, dûment attesté par un certificat médical.

III- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. CREATIONS DE POSTES

RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la Collectivité, il convient de créer au tableau des effectifs :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C)

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C)

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2016.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA CONFECTION DES PAIES PASSEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR

RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que le Centre de Gestion du Var, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités et établissements affiliés une prestation relative à la confection des paies.

L'objectif de cette mission est d'aider les Collectivités et les Etablissements dans les différents travaux liés à la confection des paies par la mise en commun de moyens techniques. Cette mission facultative présente de nombreux avantages :

- suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes,
- confection des salaires et des états nécessaires,
- réalisation des déclarations annuelles des salaires,
- simulations de salaire, éditions diverses.

M. RODULFO propose aux Membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion du Var pour cette prestation et d'autoriser, à cette fin, M. le Maire à conclure la convention.

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de demander le bénéfice de la prestation de paie proposée par le Centre de Gestion du Var.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante et toutes pièces y afférentes.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au **chapitre 011 «Charges à caractère général»** du Budget Communal 2017 et suivants.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2016 DU PERSONNEL DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
RAPPORTEUR : Mme VARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code du Travail, et notamment l'article L1224-3,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,

VU la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association «L'Union Musicale de Cuers» pour motif d'intérêt général,

VU la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,

VU la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association «L'Union Musicale de Cuers»,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2016,

Mme VARIN expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Considérant l'évolution du nombre des inscriptions dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des professeurs assurant ces enseignements et qui ont été recrutés par la Collectivité, dans le cadre du transfert du personnel de l'Union Musicale de Cuers, par Contrat à Durée Indéterminée de non titulaire de droit public :

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer 6 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 4.25 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 6.75 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 12.00 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 14.75 heures hebdomadaires

- 1 poste de 15.50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 16.75 heures hebdomadaires
- d'autre part, de créer 6 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 3.00 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 3.75 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 7.00 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 14.00 heures hebdomadaires
 - 2 postes de 17.00 heures hebdomadaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE de supprimer 6 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 4.25 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6.75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 12.00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 14.75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 15.50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 16.75 heures hebdomadaires

DECIDE de créer 6 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 3.00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 3.75 heures hebdomadaires
- 1 poste de 7.00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 14.00 heures hebdomadaires
- 2 postes de 17.00 heures hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

DECIDE de modifier en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2016.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel » du Budget Communal 2016 et suivants.

**4. MODIFICATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES**
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°2016/06/33 en date du 20 juin 2016, fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués,

M. LE MAIRE rappelle à l'assemblée que les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

CONSIDERANT la décision de M. le Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 2016, à un Conseiller Municipal supplémentaire.

CONSIDERANT que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité du Maire (65 % de l'indice brut 1015) et du produit de 27,50 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'Adjointes.

CONSIDERANT que l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié comme suit :

«Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le 1 de l'article L2123-24 et par le 1 de l'article L2123-24-1 les Conseils Municipaux :

1°/ Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires, et modifiant le calendrier électoral... »

CONSIDERANT l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L2123-20 : dans les communes chefs-lieux de canton respectivement à 15 %.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique au taux plafond. Toutefois, à la demande du Maire, elles peuvent être fixées à un taux inférieur.

M. LE MAIRE informe qu'il entend diminuer son indemnité de fonction à un taux de 48 % de l'indice brut 1015.

M. LE MAIRE propose de modifier le taux des indemnités, à compter du 1^{er} octobre 2016, dans la limite de l'enveloppe maximale, selon les modalités suivantes :

- Maire : 48 % de l'indice brut 1015
+ Application d'une majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,
- Adjointes : 21,50 % de l'indice brut 1015,
+ Application d'une majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton,

Conseillers Municipaux Délégués, avec une répartition différenciée en considérant les fonctions exercées :

- 2 Conseillers Délégués à 17,50 % de l'indice brut 1015
- 5 Conseillers Délégués à 6 % de l'indice brut 1015.

M. LE MAIRE propose d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 19 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,

DECIDE d'abroger, à compter du 1^{er} octobre 2016, la délibération n°2016/06/33 en date du 20 juin 2016, fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués.

DECIDE conformément à la demande de M. le Maire :

- de déroger à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, qui lui permettait, à compter du 1^{er} janvier 2016, de fixer ses indemnités de fonction au taux plafond de 65 % de l'indice brut 1015,
- de diminuer, à compter du 1^{er} octobre 2016, celles-ci à un taux de 48 % de l'indice brut 1015,
- d'appliquer la majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton.

DECIDE de modifier les indemnités de fonction des élus, à compter du 1^{er} octobre 2016, pour la durée de leur mandat et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjointes, de la façon suivante :

- Les indemnités des 9 Adjointes : 21,50 % de l'indice brut 1015, (+ la majoration de 15 % au titre de la Commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton).
- Les indemnités des Conseillers Municipaux Délégués, avec une répartition différenciée en considérant les différentes fonctions exercées :
 - 2 Conseillers Délégués à 17,50 % de l'indice brut 1015
 - 5 Conseillers Délégués à 6 % de l'indice brut 1015.

DECIDE d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRECISE qu'aucun élu n'est concerné par l'écrêtement de ses indemnités dans le cadre du respect de la prescription légale de plafonnement des rémunérations et des indemnités.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal.

IV - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2016 DE :

- **LA VILLE**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2016-03/31-03 en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget Primitif 2016 de la Ville,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	52 300,00 €	
014	Atténuations de produits	26 500,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	28 000,00 €	
73	Impôts et taxes		373 305,73 €
74	Dotations et participations		-122 780,00 €
023	Virement à la section d'investissement	146 425,73 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 700,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		253 225,73 €	253 225,73 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
13	Subventions d'investissement		32 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	
204	Subventions d'équipement versées	9 800,00 €	
21	Immobilisations corporelles	42 700,00 €	
23	Immobilisations en cours	85 025,73 €	
1201	Opération d'équipement PAE pas Redon	23 200,00 €	
021	Virement de la section fonctionnement		146 425,73 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 700,00 €	
041	Opérations patrimoniales	861 996,00 €	861 996,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		1 040 421,73 €	1 040 421,73 €

M. BAZILE, après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 3 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS**

DECIDE après lecture de la Décision Modificative, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2016 présentée ci-dessus.

➤ **L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2016/03-31/05 en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget Primitif 2016 du Service de l'EAU,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	14 000,00 €	
66	Emprunts et dettes assimilées	-600,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-13 400,00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
16	Emprunts et dettes assimilées	600,00 €	
23	Immobilisations en cours	-9 400,00 €	
27	Autres immobilisations financières		4 600,00 €
021	Virement de la section fonctionnement		-13 400,00 €
041	Opérations patrimoniales	4 600,00 €	4 600,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		-4 200,00 €	-4 200,00 €

M. BAZILE, après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2016 du Service de l'EAU.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 3 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS**

DECIDE après lecture de la Décision Modificative, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2016 du Service de l'EAU présentée ci-dessus.

➤ **L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2016/03-31/07 en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget Primitif 2016 du Service de l'ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
66	Emprunts et dettes assimilées	500,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-500,00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
-----------	----------	----------	----------

16	Emprunts et dettes assimilées	-500,00 €	
20	Immobilisations incorporelles	34 200,00 €	
21	Immobilisations corporelles	-25 000,00 €	
27	Autres immobilisations financières		9 200,00 €
021	Virement de la section fonctionnement		-500,00 €
041	Opérations patrimoniales	9 200,00 €	9 200,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		17 900,00 €	17 900,00 €

M. BAZILE, après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2016 du Service de l'ASSAINISSEMENT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 3 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS**

DECIDE après lecture de la Décision Modificative, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2016 du Service de l'ASSAINISSEMENT présentée ci-dessus.

2. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET COMMUNAL 2016
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment son l'article L1617-5,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU l'état des restes à recouvrer transmis par le Trésorier de Cuers,

M. BAZILE expose à l'assemblée que Monsieur le Trésorier de Cuers a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur.

CONSIDERANT que les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'assemblée délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur soit sur la totalité des créances, soit sur une partie seulement.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des comptables, est en droit, même en présence d'une délibération de l'assemblée délibérante admettant la non-valeur, de forcer le comptable en recettes. En revanche, l'admission en non-valeur, suite à un refus de l'autorisation de poursuivre le recouvrement, dégage totalement la responsabilité du comptable.

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 17 151,89 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer.

<i>Etat</i>	<i>Reste à recouvrer</i>
<i>Etat arrêté à la date du 16/09/2016</i>	<i>17 151,89 €</i>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 03 ABSTENTIONS**

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 17 151,89 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2016.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MANDAT PASSE AVEC LA SAGEP POUR LA REQUALIFICATION DE L'ENTREE NORD-OUEST **RAPPORTEUR : M. HEYNDRICKX**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L327-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre Privée dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004,

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) "SAGEP",

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/25 en date du 30 juin 2015, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale "SAGEP" en vue de réaliser un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2016/03-31/10 en date du 31 mars 2016, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de mandat passé avec la "SAGEP" pour la requalification de l'entrée Nord-Ouest du Centre-ville,

M. HEYNDRICKX rappelle à l'assemblée qu'un contrat de mandat lie la Commune à la Société Publique Locale "SAGEP" en qualité de maître d'ouvrage délégué, en vue de réaliser la Requalification de l'Entrée Nord-Ouest du Centre-Ville.

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire de modifier le programme dudit contrat en raison :

- D'éléments complémentaires qui se sont ajoutés au programme suite à la concertation avec le public, à savoir : un sanitaire public au niveau du kiosque y compris l'alimentation et l'évacuation.
- Des demandes complémentaires du Maître d'Ouvrage ayant également été intégrées, soit : une fontaine à eau à volant, des bancs et assises complémentaires, des tables de jeux pour adultes avec assises et revêtement, un sol souple sous les jeux pour enfants pour faciliter l'entretien, la mise en œuvre d'une toile de paillage sur les zones arbustives.
- De quelques ajustements du programme à réaliser pour des raisons techniques, notamment l'installation de candélabres supplémentaires au niveau du parking pour le cheminement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en dehors du square.
- Enfin, compte-tenu des contraintes environnementales, il a été décidé de ne pas réaliser une rétention d'eau sur le Meige Pan, ainsi la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre ne sera pas affermie.

CONSIDERANT par conséquent qu'il est nécessaire de modifier l'enveloppe financière initiale dudit contrat :

- conformément à l'article 2, suite aux modifications intervenues dans le programme et à l'approbation des avant-projets :

- ✓ Enveloppe initiale : 845 000 € TTC, valeur juin 2015
- ✓ Enveloppe modifiée : 1 480 496 € TTC, valeur mars 2016 - avenant n°1
- ✓ **Enveloppe modifiée : 1 507 492 € TTC, valeur à juillet 2016 (cf. annexe n°1)**

CONSIDERANT que pour l'appréciation de la durée prévue par l'article 3.2 du contrat de mandat, il faut préciser que la réception des travaux est prévue au 2^{ème} trimestre 2017,

Il convient donc d'apporter les modifications susvisées, par la signature de l'avenant n°2 au contrat de mandat notifié le 29 juillet 2015, modifié par l'avenant n°1 notifié le 24 avril 2016.

M. HEYNDRICKX propose aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant N°2 au contrat de mandat passé avec la "SAGEP" en qualité de maître d'ouvrage délégué, en vue de réaliser la Requalification de l'Entrée Nord-Ouest du Centre-Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'approuver les dispositions de l'avenant n°2 prévoyant les modifications du programme des travaux, de l'enveloppe financière et de l'appréciation de la réception des travaux, nécessaires à sa bonne exécution.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de mandat passé avec la "SAGEP" en qualité de maître d'ouvrage délégué, en vue de réaliser la Requalification de l'Entrée Nord-Ouest du Centre-Ville et à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cet avenant.

4. APPROBATION D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SAGEM, QUARTIER LES PEIREGUINS, DANS LE CADRE DE :

➤ LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'octroi d'une garantie d'emprunt,

VU l'article L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux exceptions à ces conditions au profit de certaines constructions de logements,

M. BAZILE expose à l'assemblée que la Société Anonyme d'Economie Mixte «SAGEM» sollicite la Commune de Cuers pour garantir partiellement l'emprunt qu'elle envisage de contracter pour financer la construction de 4 logements sociaux, dans le quartier «Les Peireguins» à Cuers,

CONSIDERANT la décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var portant agrément à la «SAGEM», pour la construction de 4 logements locatifs sociaux éligibles au prêt locatif social (PLS),

CONSIDERANT qu'afin de financer cette construction, la «SAGEM» prévoit de contracter un prêt PLS auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR,

CONSIDERANT que les caractéristiques du prêt PLS à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR sont les suivantes :

- Montant du prêt : 643 891 €
- Taux d'intérêt du prêt : taux indexé livret A annuel actuariel de 1,86 %
- Durée d'amortissement du prêt : 42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
- Mode d'amortissement : progressif
- Périodicité des échéances : annuel à terme échu
- Frais de dossier : 1 159,00 €

CONSIDERANT que la «SAGEM» sollicite la Commune pour la garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 321 945,50 €,

CONSIDERANT qu'en accordant cette garantie partielle, la Commune, en cas de défaillance du débiteur, s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation, à hauteur de la quotité garantie,

M. BAZILE demande à l'assemblée d'accorder une garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit **321 945,50 € (TROIS CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** à la SAGEM.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS

DECIDE d'accorder sa garantie partielle, à hauteur de 50%, soit **321 945,50 € (TROIS CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** à la «SAGEM» sise à La Garde, 132 rue Le Corbusier, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 643 891 € à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR.

DECIDE que la Commune n'opposera pas à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à la première demande de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR et la «SAGEM» en application de la présente délibération.

➤ **LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DUDIT QUARTIER**
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'octroi d'une garantie d'emprunt,

CONSIDERANT l'article 19 du traité de concession d'aménagement du 22/12/2009, relatif à la possibilité de garantie d'emprunt,

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la Société Anonyme d'Economie Mixte «SAGEM» sollicite la Commune de Cuers pour garantir partiellement l'emprunt qu'elle envisage de

contracter pour financer ses dépenses sur l'opération d'aménagement du quartier des Peireguins et relancer la commercialisation des lots à bâtir,

CONSIDERANT que les recours successifs déposés sur les divers permis de construire ont stoppé la commercialisation des lots à bâtir,

CONSIDERANT que suite au retrait des recours, la commercialisation est à nouveau permise,

CONSIDERANT qu'afin de financer ses dépenses permettant de relancer la commercialisation des lots à bâtir, la «SAGEM» prévoit de contracter un prêt auprès de l'organisme ARKEA BANQUE,

CONSIDERANT que les caractéristiques du prêt à contracter auprès d'ARKEA BANQUE sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000,00 €
- Taux d'intérêt du prêt : taux fixe de 1,00 %
- Durée d'amortissement du prêt : 33 mois
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant emprunté
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle, préavis d'1 mois

CONSIDERANT que la «SAGEM» sollicite la Commune pour la garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 1 000 000,00 €,

CONSIDERANT que la SAGEM est une personne morale de droit privée, la Commune est donc soumise aux ratios prudentiels imposés par la Loi Galland, reprise par l'article L2252-1 du C.G.C.T, pour l'octroi de cette garantie,

CONSIDERANT que les 3 ratios prudentiels sont respectés,

CONSIDERANT qu'en accordant cette garantie partielle, la Commune, en cas de défaillance du débiteur, s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation, à hauteur de la quotité garantie,

M. LE MAIRE demande à l'assemblée d'accorder une garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 1 000 000,00 €, à la «SAGEM».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE d'accorder sa garantie partielle, à hauteur de 50%, soit 1 000 000,00 € (**UN MILLION D'EUROS**) à la «SAGEM» sise à La Garde, 132 rue Le Corbusier, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2 000 000,00 € à contracter auprès d'ARKEA BANQUE.

DECIDE que la Commune n'opposera pas à ARKEA BANQUE l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à la première demande d'ARKEA BANQUE, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

AUTORISE M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre ARKEA BANQUE et la «SAGEM» en application de la présente délibération.

5. PRESENTATION ET APPROBATION, POUR L'ANNEE 2015, DU :

➤ **RAPPORT GENERAL DE COMPTES DE LA SAGEP**
RAPPORTEUR : MME VERITE

VU la loi du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP».

CONSIDERANT la délibération n°2012/11/15 en date du 7 novembre 2012, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/09/05 en date du 26 septembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°1 au contrat de mandat passé avec la Société Publique Locale «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/12/17 en date du 19 décembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de mandat passé avec la «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/25 en date du 30 juin 2015, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser la requalification nord-ouest du centre-ville,

Mme VERITE rappelle à l'assemblée que la Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale «SAGEP» et que le rapport général des comptes pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, est soumis au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de prendre acte du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2015.

➤ **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE M. LE MAIRE**
RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU la loi du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

M. RODULFO rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a désigné Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire, représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

La présentation du rapport d'activités de Monsieur PERUGINI Gilbert, Maire de Cuers, pour l'année 2015 au sein du Conseil d'Administration, est soumise au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport d'activités de Monsieur PERUGINI Gilbert, Maire de Cuers, pour l'année 2015 au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

6. APPROBATION D'UN FONDS DE CONCOURS ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES» RELATIVE A L'ACQUISITION DE BARRIERES DE SECURITE POUR LA DECHETTERIE DE CUERS **RAPPORTEUR : M. TENAILLON**

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU l'article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux fonds de concours,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire de «Méditerranée Porte des Maures» du 30 juin 2016 relative au fonds de concours entre la Commune de Cuers (partie versante) et la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» (partie bénéficiaire),

CONSIDERANT que l'opération concernée par ce fonds de concours est l'acquisition de barrières de sécurité haut de quai de la déchetterie intercommunale de Cuers,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces barrières sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire dans le cadre de la compétence «Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de l'opération est de **19 615,00 € H.T**, soit 23 538,00 € T.T.C,

CONSIDERANT que la Commune s'engage à verser à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» un fonds de concours d'un montant de 49,96 % du coût HT de l'opération, soit **9 800,00 € (NEUF MILLE HUIT CENT EUROS)**,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce cadre, de conclure une convention pour préciser les modalités de participation de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

M. TENAILLON propose au Conseil Municipal d'approuver le fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» et d'autoriser M. le Maire à signer la convention qui s'y rapporte pour permettre le versement de ce fonds de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» pour un montant de **9 800,00 € (NEUF MILLE HUIT CENT EUROS)**, au bénéfice de cette dernière.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 204 «Subventions d'équipement» du Budget VILLE 2016.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de fonds de concours relative à l'acquisition de barrières de sécurité haut de quai de la déchetterie intercommunale de Cuers avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», et à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette convention.

V – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

I – SERVICES TECHNIQUES

1. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE DEMANDE D'AIDE AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION ET DE REAMENAGEMENT DU JARDIN FOURNIER
RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que dans le cadre du programme de requalification et de réaménagement de l'entrée Nord-Ouest du centre-ville de Cuers, la Commune envisage d'entreprendre le réaménagement du Jardin Fournier dénommé «square Suzanne Fournier», d'une surface de 4 200 m², situé au droit des pressoirs de l'ancien moulin, au bord de la rivière Meige-Pan.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, et la volonté de solliciter l'aide du Conseil Régional PACA, dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire pour l'obtention d'une aide financière, les cofinancements Conseil Départemental et Conseil Régional ne sont plus possibles,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier le plan de financement, approuvé lors de la dernière séance du 20 juin 2016 par délibération n°2016/06/14,
M. RODULFO propose à l'assemblée de solliciter l'aide du **Conseil Régional** pour l'obtention d'une aide financière selon le nouveau plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE H.T.

DEPENSES		RECETTES	
Maitrise foncière	1 900,00 €	Fonds de concours MPM (15%)	43 329,00 €
Etudes	31 390,00 €		
Travaux	247 571,00 €	ETAT (32,5%)	93 880,00 €
		REGION (30%)	86 658,30 €
Frais Divers	8 000,00 €	Autofinancement (22.5%)	64 993,70 €
Montant total Dépenses	288 861,00 €	Montant total Recettes	288 861,00 €

M. RODULFO précise que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à solliciter le **Conseil Régional** pour la demande d'une subvention dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire pour les travaux de requalification et réaménagement du Jardin Fournier.

APPROUVE le nouveau plan de financement intégrant la participation du **Conseil Régional** à hauteur de 86 658,30 € comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE H.T

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise foncière	1 900,00 €	Fonds de concours MPM (15%)	43 329,00 €
Etudes	31 390,00 €		
Travaux	247 571,00 €	ETAT (32,5%)	93 880,00 €
		REGION (30%)	86 658,30 €
Frais Divers	8 000,00 €	Autofinancement (22.5%)	64 993,70€
Montant total Dépenses	288 861,00 €	Montant total Recettes	288 861,00 €

DIT que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS RAPPORTEUR : M. JACOB

CONSIDERANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne,

CONSIDERANT que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population),

CONSIDERANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le Département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants,

CONSIDERANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment de la commune et fixe les obligations des acteurs,

M. JACOB demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) passée entre l'Etat et la Commune de Cuers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver les termes de la convention relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) passée entre l'Etat et la Commune de Cuers.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'assurer l'application de celle-ci.

3. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE D'OPPORTUNITE DE REUTILISATION DE L'EAU USEE TRAITEE
RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que la Commune souhaite s'engager dans une étude d'opportunité de réutilisation de l'eau usée traitée de la station d'épuration en vue de l'arrosage du stade.

CONSIDÉRANT que la réutilisation de l'eau usée traitée peut constituer une ressource en eau complémentaire alors que le Bassin Versant du Gapeau est dans une situation d'inéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau alluvions du Gapeau est classée Zone de Répartition des Eaux, reconnaissant ainsi le déséquilibre quantitatif de la masse d'eau,

CONSIDÉRANT que cette opération portera sur :

- Un diagnostic de la source, des usages et du contexte réglementaire,
- L'étude de différent scénario en fonction des usages potentiels et de leur répartition géographique,
- Le dimensionnement et le pré-chiffrage des ouvrages nécessaires,
- L'analyse coût/bénéfice comparée à la situation actuelle.

Dans ce contexte, il paraît donc opportun que la Commune réponde à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin de solliciter une subvention en vue de finaliser cette étude d'opportunité.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

AGENCE DE L'EAU (80%)	16 800 € H.T.
AUTO-FINANCEMENT (20 %)	4 200 € H.T.

Il est donc envisagé de demander auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse sa participation au financement de l'opération à hauteur de **80 %**.

M. RODULFO propose donc à l'assemblée de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour l'obtention d'une subvention d'un montant de **16 800 € H.T. (SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS)** pour le financement des études d'opportunité de réutilisation de l'eau usée traitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse au financement de l'opération à hauteur de **80 %** en vue de l'obtention d'une subvention d'un montant de **16 800 € H.T. (SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS)** pour le financement des études d'opportunité de réutilisation de l'eau usée traitée.

I – SERVICE URBANISME

1. ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX DES PARCELLES :

➤ **CADASTREE SECTION AM N°135 - QUARTIER LE PAS REDON**
RAPPORTEUR : MME VERITE

CONSIDERANT que Mme CABRI Marie-Paule usufruitière et M. PELLEGRINO David nu-proprétaire sont propriétaires des parcelles cadastrées section AM n°135 et n°136 d'une contenance respective de 21 m² et 27 m², situées quartier le Pas Redon à Cuers,

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble(PAE) du Pas Redon,

CONSIDERANT que lors de la division de leur propriété, il est ressorti que la parcelle cadastrée section AM n°135 d'une superficie de 21 m², constitue une portion du trottoir au droit de la RD97. Les propriétaires demandent que cette acquisition à titre onéreux soit régularisée,

CONSIDERANT que le Programme d'Aménagement d'Ensemble du Pas Redon prévoit les acquisitions des emprises foncières nécessaires à la réalisation du programme des travaux. Le prix fixé par le service du domaine est de 28 € le m²,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AM n°136 d'une superficie de 27 m² se situe à l'extérieur du mur de clôture de Mme CABRI Marie-Paule et de M. PELLEGRINO David. Les propriétaires désirent céder à l'euro symbolique non recouvrable cet accotement afin que la voie existante soit plus confortable pour les riverains qui l'empruntent et notamment pour leur propriété,

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à acquérir d'une part, la parcelle cadastrée section AM n°135 d'une contenance de 21 m² située quartier le Pas Redon au prix de **588 € (CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS)** et d'autre part, à acquérir la parcelle cadastrée section AM n°136 d'une contenance de 27 m², située quartier le Pas Redon à Cuers, à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à Mme CABRI Marie-Paule usufruitière et M. PELLEGRINO David nu-propiétaire.

La somme de 588 € est à répartir entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, comme suit :

- Le nu-propiétaire, M. PELLEGRINO David sera indemnisé au prix de **352,80 € (TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES)**
- L'usufruitière, Mme CABRI Marie-Paule sera indemnisée au prix de **235,20 € (DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES)**.

Mme VERITE indique que Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, M. CABRI ne participe pas au vote,
PAR 23 VOIX POUR,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir d'une part, la parcelle cadastrée section AM n°135 d'une contenance de 21 m² située quartier le Pas Redon au prix de **588 € (CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS)** et d'autre part, à acquérir la parcelle cadastrée section AM n°136 d'une contenance de 27 m², située quartier le Pas Redon à Cuers, à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à Mme CABRI Marie-Paule usufruitière et M. PELLEGRINO David nu-propiétaire ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

DIT que le paiement de l'acquisition, au prix de 588 €, se répartira comme suit :

- Le nu-propiétaire, M. PELLEGRINO David sera indemnisé au prix de **352,80 € (TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES)**
- L'usufruitière, Mme CABRI Marie-Paule sera indemnisée au prix de **235,20 € (DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES)**.

DIT que ces acquisitions auront lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2016.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition d'une part, de la parcelle cadastrée section AM n°135 d'une contenance de 21 m² située quartier le Pas Redon au prix de **588 € (CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS)** et d'autre part, de la parcelle cadastrée section AM n°136 d'une contenance de 27 m², située quartier le Pas Redon à Cuers, à l'euro symbolique non recouvrable appartenant à Mme CABRI Marie-Paule usufruitière et M. PELLEGRINO David nu-propiétaire, ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer à eux, cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **CADASTRES SECTION AI N°228 ET N°233 AVENUE POTHONIER**
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

CONSIDERANT que M. DAUMAS Jean-Pierre est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°228 et 233 d'une contenance respective de 51 m² et 35 m², situées Avenue Pothonier à Cuers,

CONSIDERANT que ces parcelles constituent un trottoir réalisé par le Conseil Départemental du Var avant que la route départementale 14 soit déclassée et fasse partie du domaine public communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du réaménagement de l'Avenue Pothonier, M. DAUMAS Jean-Pierre sollicite la Commune afin que soit régularisée l'acquisition à titre onéreux de cette emprise,

Suite à plusieurs rendez-vous et courriers, les négociations ont été arrêtées pour un prix à 115 € le m².

M. LE MAIRE propose à l'assemblée d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°228 et n°233 d'une contenance respective de 51 m² et 35 m² situées Avenue Pothonier, au prix de **9 890 € (NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** à M. DAUMAS Jean-Pierre ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

M. LE MAIRE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section AI n°228 et n°233 d'une contenance respective de 51 m² et 35 m² situées Avenue Pothonier au prix de **9 890 € (NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** appartenant à M. DAUMAS Jean-Pierre ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2016.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°228 et 233 d'une contenance respective de 51 m² et 35 m² situées Avenue Pothonier au prix de **9 890 € (NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** appartenant à M. DAUMAS Jean-Pierre ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer, cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **CADASTREE SECTION AI N°232 AVENUE POTHONIER**
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

CONSIDERANT que Mme GASPARRO Eleonora usufruitière et M. DAUMAS Jean-Pierre nu-propiétaire, sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n°232 d'une contenance de 62 m², située Avenue Pothonier à Cuers.

CONSIDERANT que cette parcelle constitue un trottoir réalisé par le Conseil Départemental du Var avant que la route départementale 14 soit déclassée et fasse partie du domaine public communal.

CONSIDERANT que dans le cadre du réaménagement de l'Avenue Pothonier, M. DAUMAS Jean-Pierre sollicite la Commune afin que soit régularisée l'acquisition à titre onéreux de cette emprise.

CONSIDERANT que les négociations ont été arrêtées pour un prix fixé à 115 € le m².

M. LE MAIRE propose à l'assemblée d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°232 d'une superficie de 62 m² au prix de **7 130 € (SEPT MILLE CENT TRENTE EUROS)** appartenant à Mme GASPARRO Eleonora, usufruitière, et M. DAUMAS Jean-Pierre, nu-propiétaire.

M. LE MAIRE précise que cette somme est à répartir entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, comme suit :

- le nu-propiétaire, M DAUMAS Jean-Pierre sera indemnisé au prix de **6 417 € (SIX MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS)**,
- l'usufruitière, Mme GASPARRO Eleonora sera indemnisée au prix de **713 € (SEPT CENT TREIZE EUROS)**.

M. LE MAIRE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AI n°232 d'une contenance de 62 m² située Avenue Pothonier au prix de **7 130 € (SEPT MILLE CENT TRENTE EUROS)** appartenant à Mme GASPARRO Eleonora, usufruitière, et M. DAUMAS Jean-Pierre, nu-propiétaire, ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

DIT que le paiement de l'acquisition se répartira comme suit :

- le nu-propiétaire, M DAUMAS Jean-Pierre sera indemnisé au prix de **6 417 € (SIX MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS)**,
- l'usufruitière, Mme GASPARRO Eleonora sera indemnisée au prix de **713 € (SEPT CENT TREIZE EUROS)**.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2016.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°232 d'une contenance de 62 m² située Avenue Pothonier au prix de **7 130 € (SEPT MILLE CENT**

TRENTE EUROS) appartenant à Mme GASPARRO Eleonora, usufruitière, et M. DAUMAS Jean-Pierre, nu-proprétaire, ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer, cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **CADASTREE SECTION AI N°227 AVENUE POTHONIER**
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

CONSIDERANT que M. DAUMAS Jean-Pierre est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°227 d'une contenance de 46 m², située Avenue Pothonier à Cuers dont la SCI «NICO» est locataire depuis le 1^{er} décembre 2006,

CONSIDERANT que cette parcelle constitue un trottoir réalisé par le Conseil Départemental du Var avant que la route départementale 14 soit déclassée et soit intégrée au domaine public communal,

CONSIDERANT que sur cette parcelle est implantée un réseau pluvial. La parcelle cadastrée section AI n°227 faisant objet de l'acquisition, constitue donc le fonds servant de l'ouvrage et la parcelle cadastrée section AI n° 226 constitue le fonds dominant,

CONSIDERANT qu'une servitude pour réseau doit être constituée au bénéfice de la parcelle cadastrée section AI n°226,

CONSIDERANT que dans le cadre du réaménagement de l'Avenue Pothonier, M. DAUMAS Jean-Pierre sollicite la Commune afin que soit régularisée l'acquisition à titre onéreux de cette emprise et demande qu'une servitude de réseau soit créée au profit de la parcelle cadastrée AI n°226 constituant le fonds dominant,

CONSIDERANT que les négociations ont été arrêtées pour un prix fixé à 115 € le m²,

CONSIDERANT que la SCI «NICO» représentée par M. DAUMAS Jean-Pierre, par assemblée extraordinaire du 27 septembre 2016, a autorisé M. DAUMAS Jean-Pierre à céder la parcelle cadastrée section AI n°227,

M. LE MAIRE propose à l'assemblée d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°227 d'une superficie de 46 m², au prix de **5 290 € (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** appartenant à M. DAUMAS Jean-Pierre.

M. LE MAIRE propose à l'assemblée de créer une servitude pour réseau sur la parcelle cadastrée section AI n°227 (fonds servant), au profit de la parcelle cadastrée section AI n°226 représentant le fonds dominant.

M. LE MAIRE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire d'une part, à acquérir la parcelle cadastrée section AI n°227 d'une contenance de 46 m², située Avenue Pothonier au prix de **5 290 € (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** appartenant à M. DAUMAS Jean-Pierre ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer et d'autre part, de constituer une

servitude de passage pour réseau sur la parcelle cadastrée section AI n°227 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section AI n°226 représentant le fonds dominant.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2016.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant d'une part, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°227 d'une contenance de 46 m², située Avenue Pothonier au prix de **5 290 € (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS)** appartenant à M. DAUMAS Jean-Pierre ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer et d'autre part, de constituer une servitude de passage pour réseau sur la parcelle cadastrée section AI n°227 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section AI n°226 représentant le fonds dominant, cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. DENOMINATIONS ET NUMEROTATIONS DE VOIES

➤ **IMPASSE DU PETIT THOUARS** **RAPPORTEUR : MME GAMBINO**

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

Mme GAMBINO expose à l'assemblée, que suite à une erreur sur la dénomination de la voie desservant le lotissement «Les Cyprés», et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la Commune, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations de cette impasse et d'attribuer une numérotation métrique à chacune d'elles.

Mme GAMBINO propose de dénommer cette voie : **Impasse Du Petit Thouars**.

Mme GAMBINO précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : Rue Jean-François Siri **Fin** : Parcelle AV 314 (bout de l'impasse)

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer la voie desservant le lotissement «Les Cyprés» : **Impasse Du Petit Thouars**.

DECIDE de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : Rue Jean-François Siri **Fin** : Parcelle AV 314 (bout de l'impasse)

AUTORISE M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➤ **IMPASSE CLAUDE DE FORBIN**
RAPPORTEUR : MME LIONS

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

Mme LIONS expose à l'assemblée, qu'afin de régulariser l'adressage de la voie desservant le lotissement «La Barralière», et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la Commune, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations de cette impasse et d'attribuer une numérotation métrique à chacune d'elles.

Mme LIONS propose de dénommer cette voie : **Impasse «Claude DE FORBIN».**

Mme LIONS précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : Impasse «Du Petit Thouars» **Fin** : Parcelle AV 365 (bout de l'impasse)

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer la voie desservant le lotissement «La Barralière» : **Impasse «Claude DE FORBIN».**

DECIDE de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : Impasse «Du Petit Thouars» **Fin** : Parcelle AV 365 (bout de l'impasse)

AUTORISE M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➤ **IMPASSE JACQUES CARTIER**
RAPPORTEUR : MME JAID

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

Mme JAID expose qu'afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la localité, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations. Une dizaine de riverains de la voie privée prolongeant la rue Jean-François Siri, n'a pas d'adresse unique et précise. Il est donc nécessaire de dénommer et de numéroter les habitations de cette impasse.

Mme JAID propose de dénommer cette voie : **Impasse «Jacques CARTIER»**

Mme JAID précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : Rue «Jean-François Siri» **Fin** : Parcelle AY 16 (bout de l'impasse)

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer la voie privée prolongeant la rue Jean-François Siri :
Impasse «Jacques CARTIER».

DECIDE de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : Rue «Jean-François Siri» **Fin** : Parcelle AY 16 (bout de l'impasse)

AUTORISE M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

3. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR CANALISATION D'EAU POTABLE QUARTIER LE HAUT DU PAS REDON
RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

CONSIDERANT que lors de la réalisation du réseau d'eau potable pour l'alimentation du quartier du Haut du Pas Redon, en 1996, un tronçon de ce réseau a été implanté par la commune de Cuers sur une parcelle privée cadastrée section AK n°359 sise quartier du Haut du Pas Redon,

CONSIDERANT que cette canalisation d'eau potable en fonte de diamètre 150 mm prend son origine et se poursuit sur le domaine public,

CONSIDERANT que Mme ROSSI Catherine est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°359 d'une contenance de 1038 m², située quartier le Haut du Pas Redon à Cuers,

CONSIDERANT que Mme ROSSI Catherine a indiqué à la Commune qu'elle désire signer un acte de servitude pour réseaux sur cette parcelle,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cette servitude,

CONSIDERANT que cette servitude d'une contenance de trois mètres de large, sera établie conformément au plan joint,

CONSIDERANT que la propriétaire désire établir cette servitude à l'euro symbolique non recouvrable,

Mme BAUDINO propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à établir une servitude de passage pour le réseau d'eau potable de trois mètres de large sur la parcelle cadastrée section AK n°359 située quartier le Haut du Pas Redon.

Mme BAUDINO indique que Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à établir une servitude de passage pour le réseau d'eau potable de trois mètres de large sur la parcelle cadastrée section AK n°359 (fonds servant) située quartier le Haut du Pas Redon, appartenant à Mme ROSSI Catherine au bénéfice du domaine public qui est le fonds dominant.

DIT que cette servitude aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

DIT que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, Première Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'établissement d'une servitude de passage pour le réseau d'eau potable de trois mètres de large sur la parcelle cadastrée section AK n°359 (fonds servant) située quartier le Haut du Pas Redon au bénéfice du domaine public (fonds dominant) au prix de l'euro symbolique non recouvrable cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales appartenant à Mme ROSSI Catherine ou avec toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 16 H 50.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 7 octobre 2016 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.